

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 643

présenté par
Mme Genevard et M. Ciotti

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les cas où l'infraction est commise à l'égard d'une personne investie d'un mandat électif public, le juge peut prononcer l'interdiction des droits civiques prévue à l'article 131-26. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de revenir à la rédaction du Sénat et donc d'ajouter un alinéa qui dispose :

"Dans les cas où l'infraction est commise à l'égard d'une personne investie d'un mandat électif public, le juge peut prononcer l'interdiction des droits civiques prévue à l'article 131-26"